



Marchandises Dangereuses 1/2018

Schwerzenbach, 12 février 2018

Formation dans la domaine de marchandise dangereuse 2018

Dès une dizaine des années, la Gefag s'engage dans le domaine de la formation pour les personnes responsables pour le transport de matières dangereuses ou pour les autorités de surveillance dans cette affaire. Aussi en 2018 la Gefag continuera à faire les examens selon l'OCS. Les cours de base ainsi que les cours de répétition (recyclage) à fin de prolonger le certificat OCS seront organisés par les partenaires Juratec Delémont, Sécurité Aigle et VDP Consult Genève.

La Gefag organise néanmoins des séminaires / workshop à Jongny, pour lesquelles nous vous invitons à participer. Les séminaires sont reconnus de l'OACP. *) reconnue de l'OACP = 7 points

23 mars 2018	Cours de base ADR / SDR	Jongny	580.00*)
28 septembre 2018	Cours de base ADR / SDR	Jongny	580.00*)
27 novembre 2018	Nouvelle réglementation ADR / SDR 2019	Jongny	580.00*)

ADR 2019 : Un sacre sac de modifications et amendements !

Le 1er janvier 2019, l'ADR ainsi que les ordonnances afférentes entreront en vigueur ! Dans les prochains mois, les derniers amendements seront discutés aux seins de l'ONU, dans le groupe WP-15 où la Suisse en participera aussi. En plus, les ordonnances Suisses de la SDR et RSD seront actualisées pour 2019. Aussi pour l'OCS il existe un projet de révision, les détails ne sont pas clairs encore. **Les propositions de modifications pour l'ADR comprennent plus de 150 pages. De mon avis, la participations des autorités et conseillers à la sécurité dans les cours ADR 2019 organisé par la Gefag et autres confrères devraient être obligatoire ! Si on ne connaît pas les règles applicables du 1^{er} janvier 2019, comment on pourrait garantir la conformité de l'envoi avec l'ADR et donc le niveau de la sécurité prescrit ??**

Deux exemples des modifications dans l'ADR 2019 :

1. Règle de 1000 points selon 1.1.3.6

1.1.3.6 Dans le texte après le tableau, au premier tiret, remplacer « masse brute en kilogrammes » par «*masse totale en kilogrammes des objets sans leurs emballages*».

1.1.3.6.3 Dans le titre de la colonne (3) du tableau, ajouter une note de bas de tableau ^{b)} libellée comme suit:
b) La quantité maximale totale pour chaque catégorie de transport correspond à une valeur calculée de 1000 (voir aussi le 1.1.3.6.4).

1.1.3.6.4 À la fin, après les tirets, après «ne doit pas dépasser», ajouter : «*une valeur calculée de*».

5.4.1.1.1 f) Modifier le NOTA 1 pour lire comme suit :

« **NOTA 1:** Dans le cas où il est envisagé d'appliquer le 1.1.3.6, **la quantité totale et la valeur calculée des marchandises dangereuses pour chaque catégorie de transport doivent être indiquées dans le document de transport conformément aux 1.1.3.6.3 et 1.1.3.6.4.** »

(La Gefag néanmoins propose, dans le cas qu'un envoi se compose de différents catégories de transports, d'en plus d'indiquer la valeur totale des points.

2. Exemption 1.1.3.1 b) Exemptions au transport des machines ou de matériel non spécifiés dans l'ADR qui comportent accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement : Cette exemptions sera supprimée complètement !!

Par contre, on introduit les 12 nos UN comme suit, tous liés aux DS 274 et DS 667 :

3537	OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A.	2	6F	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03									4 (E)		CV13 CV28
3538	OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.	2	6A	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03									4 (E)		CV13 CV28
3539	OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A.	2	6T	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03									4 (E)		CV13 CV28
3540	OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F3	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03											
3541	OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F4	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03											
3542	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, N.S.A.	4.2	S6	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03									(E)		CV28
3543	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A.	4.3	W3	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03											
3544	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A.	5.1	O3	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03											
3545	OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A.	5.2	P1 or P2	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03									(E)		CV28
3546	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T10	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03									4 (E)		CV13 CV28
3547	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A.	8	C11	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03									4 (E)		CV13 CV28
3548	OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.	9	M11	Voir 5.2.2.1.12	274 667	0	E0	P006 LP03									4 (E)		CV13 CV28

Les objets doivent être emballés selon P006 et l'emballage tombe sous 4.1.1.3, donc les colis doivent être homologués !

Exemple : pompe à chaleur UN3538 : la limite libre de 1.1.3.6 s'applique, mais toutes les intervenants tombent sous l'exigence de chapitre 1.3 !!

En plus, néanmoins le 1.1.3.1 b) supprimé dans l'ADR 2019, le libelle de cet exemption de l'ADR 2017 reste encore applicable jusque qu'au 31.12.2022 et l'exemption de 1.1.3.1 b) s'applique encore sous condition de :

1.6.1.46 Le transport de machines et matériels non spécifiés dans la présente annexe et qui comportent accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement et qui sont donc affectés aux Nos ONU 3363, 3537, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547 ou 3548, qui était exempté des dispositions de l'ADR conformément au 1.1.3.1 b) applicable jusqu'au 31 décembre 2018, pourront encore être exemptés des dispositions de l'ADR jusqu'au 31 décembre 2022, à condition que des mesures aient été prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport.

5.2.2.1.12 Dispositions spéciales pour l'étiquetage des objets : (les nos UN ne seront pas exigées)

5.2.2.1.12.1 Les colis contenant des objets ou les objets qui sont transportés non emballés doivent être étiquetés conformément au paragraphe 5.2.2.1, en tenant compte des risques définis à la section 2.1.5, sauf lorsque les objets contiennent en plus des piles au lithium, auquel cas une marque pour les piles au lithium ou une étiquette conforme au modèle No 9A n'est pas requise.

5.2.2.1.12.2 S'il est prescrit que les objets contenant des matières dangereuses liquides doivent être maintenus dans une position déterminée, des marques conformes au 5.2.1.10.1 indiquant l'orientation à respecter doivent être apposées de manière visible sur au moins deux faces verticales opposées du colis ou de l'objet non emballé, lorsque cela est possible, les flèches pointant vers le haut.

La mention de UN 3363 de l'ADR 2017 « NON SOUMIS À L'ADR voir aussi 1.1.3.1 b) » sera amendée par :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12) – (20)
3363	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS	9	M11		9	301 672	0	E0	P907					

DS 301 Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines ou

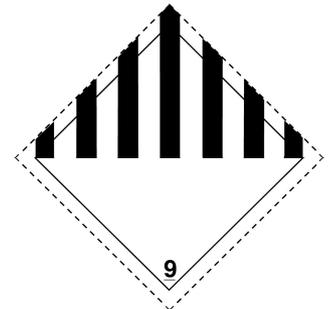
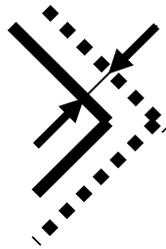
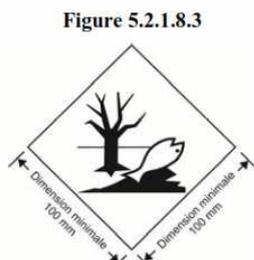
appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans le tableau A du chapitre 3.2. Les machines et appareils transportés sous cette rubrique **ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les machines ou appareils ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2.** Si les machines ou appareils contiennent plus d'une marchandise dangereuse, les matières doivent être enfermées individuellement de manière à ne pas pouvoir réagir dangereusement entre elles durant le transport (voir 4.1.1.6). S'il est prescrit que les marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des flèches d'orientation doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut, conformément au 5.2.1.10.

DS 672 Les machines et appareils transportés sous cette rubrique et conformément à la disposition spéciale 301 ne sont soumis à aucune autre disposition de l'ADR à condition qu'ils soient soit :

- emballés dans un emballage extérieur robuste, construit en matériau approprié, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité d'emballage et à l'utilisation prévue, et satisfaisant aux prescriptions applicables du 4.1.1.1 ; ou
- transportés sans emballage extérieur si la machine ou l'appareil est construit et conçu de manière à ce que les récipients contenant les marchandises dangereuses bénéficient d'une protection adéquate.

Annulation des prescriptions et exigences 2017 sur les étiquettes

Les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré posé sur un sommet et mesurer 100 mm x 100 mm; mais les nouvelles prescriptions de 2017 seront supprimées dans l'ADR 2019 concernant l'épaisseur minimale du trait de 2 mm, ainsi que la distance définie de 5 mm de la ligne tracée à l'intérieur de l'étiquette. Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites, à condition que le symbole et les autres éléments de l'étiquette restent bien visibles.



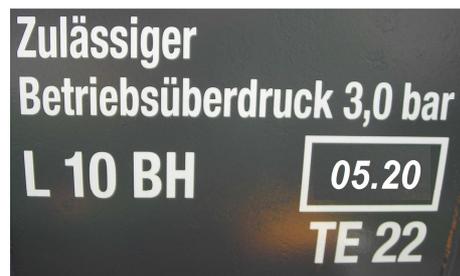
Exercice pour conseiller à la sécurité

Un wagon citerne porte le code L10BH. Est-ce que ce wagon est autorisé pour le transport de UN 2322, GE II? Justifiez brièvement votre réponse!

(1)

Réponse:

UN 2322, il exige selon la colonne 12 tableau 3.2 un code citerne de L4BH; en plus, en transport ferroviaire, il faut respecter la TU 15 dans la colonne 13, en transport routière la TU 15 et en plus la TE 19. Un wagon citerne du code L10BH remplit l'exigence



RID, selon l'hierarchie il est même supérieure selon son pression de calcul. Pour donner la bonne réponse, il y a existé d'ailleurs encore les prescriptions de 4.3.2.1.5 RID / ADR:

1. **Les wagons citernes doivent être chargés avec les seules matières pour le transport desquelles ils ont été agréés conformément au 6.8.2.3.1 et**
2. **et qui en contact des matériaux des réservoirs des joints, des équipements ainsi que des revêtements protecteur, ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec celles-ci.**

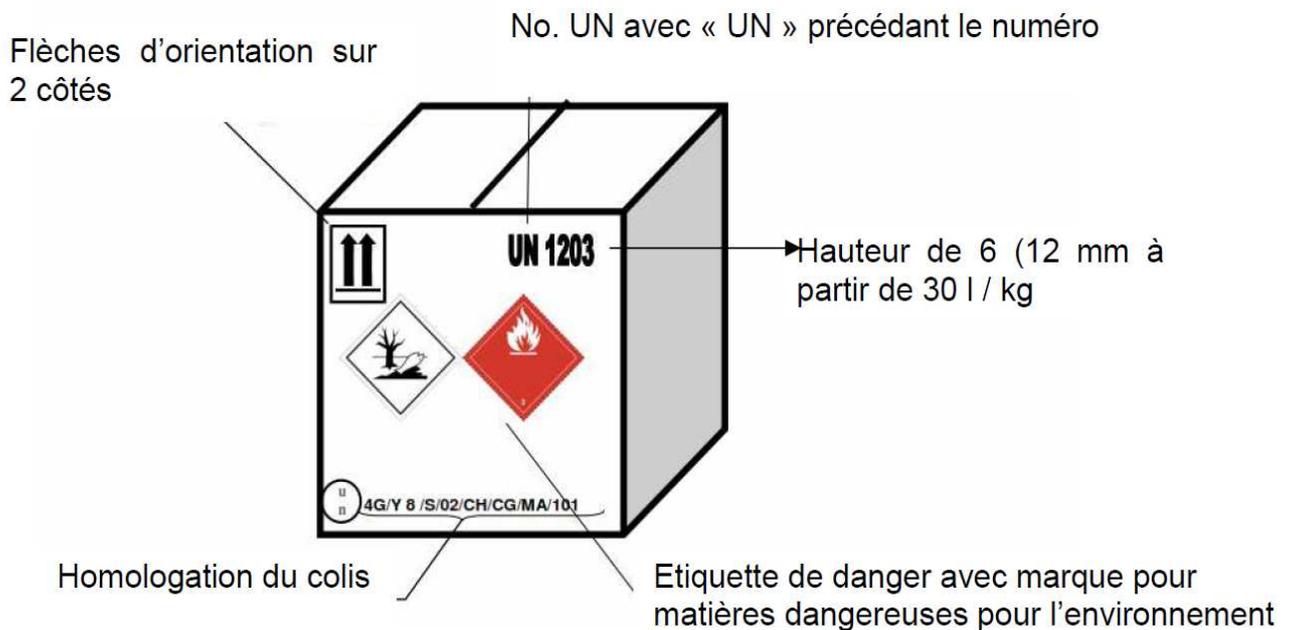
En plus, c'est bien utile de connaître la dernière matière chargée, afin d'éviter des réactions avec la matière à charger avec les résidus, et d'éviter en plus une contamination de la matière nouvelle. Si le wagon citerne porte un certificat de nettoyage, c'est recommandé de l'examiner bien.

Le Conseil fédéral désigne l'acquéreur d'alcosuisse sa

Lors de sa séance du 31 janvier 2018, le Conseil fédéral a décidé de vendre la société **alcosuisse sa** à l'entreprise Thommen-Furler AG, basée à Rüti bei Büren (BE). La société alcosuisse sa a remplacé Alcosuisse, importateur exclusif d'éthanol en Suisse et ancien centre de profit de la Régie fédérale des alcools (RFA). Sa privatisation ouvre la voie à la libéralisation du marché de l'éthanol au 1er janvier 2019.

Après avoir mis en vigueur le 1er janvier 2017 la loi fédérale sur l'alcool révisée, base légale nécessaire à la privatisation d'alcosuisse sa, le Conseil fédéral a clos dernièrement la procédure de vente de la société anonyme. Lors de sa séance du 31 janvier 2018, il a désigné l'acquéreur d'alcosuisse sa, à savoir l'entreprise Thommen-Furler AG, basée à Rüti bei Büren (BE). Dirigée par son propriétaire, elle emploie quelque 250 collaborateurs et dispose de deux succursales, dont l'une à Ziefen (BL) et l'autre à La Chaux-de-Fonds (NE). La reprise de la société alcosuisse sa par Thommen-Furler AG sera effective au milieu de l'année 2018. Le monopole d'importation d'éthanol sera maintenu jusqu'à la libéralisation du marché au 1er janvier 2019. Jusqu'à cette date, l'acquéreur n'aura donc pas le droit de réaliser des bénéfices, mais devra vendre l'éthanol au prix de revient. La RFA continuera de décider des éventuelles modifications de prix. La vente d'alcosuisse sa n'entraînera aucun changement pour les clients. Ces derniers se verront toujours proposer un large éventail de produits et de services de qualité.

Etiquetage et marquage du colis



Question pour le conseiller à la sécurité : Est-ce que les étiquettes de danger, la marque du poisson mort et le no. UN doivent être sur la même coté du colis ?

ADR 5.2.2.1.6: étiquetage des colis
a) Les étiquettes doivent être apposées sur la même surface du colis, si la dimension du colis le permet ; pour les colis des classes 1 et 7, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport ;
b) doivent être placées sur le colis de façon telle qu'elles ne soient ni couvertes ni masquées par une partie ou un élément quelconque de l'emballage et pour toute autre étiquette ou marque, et
c) doivent être placées l'une à côté de l'autre lorsque plus d'une étiquette est nécessaire.
ADR 5.2.2.1.1
Si la dimension du colis l'exige, les étiquettes peuvent avoir des dimensions réduites, à condition de rester bien visibles.
ADR 5.2.1.1 et 5.2.1.8 : Marquage des colis
Le numéro UN, précédé des lettres « UN » doit figurer de façon claire et durable sur chaque colis.
Les colis doivent porter la marque du poisson mort si les conditions de matières dangereuses pour l'environnement est remplis (sauf exemptions dans le 5.2.1.8.1)
Conclusion :
Il n'y existe nulle part une exigence, qui demande la marquage et l'étiquetage des colis sur la même surface, néanmoins c'est bien recommandé. Aussi les flèches d'orientation ne sont pas réglées de la part sur quelle surface du colis il doivent être apposées.